



Délibération n°82/CT/2022 du 20/10/2022 portant constatation d'extinction de créances de monsieur HUNTER Ronald, Fritz, Iotefa suite à l'ordonnance de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prise à son encontre

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU la loi du pays n°2012-8 du 30 janvier 2012 modifiée portant traitement de surendettement des particuliers ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 193 ;
- VU l'ordonnance d'homologation n°01 du 23 septembre 2021 rendue par la section détachée de Uturoa du tribunal de première instance de Papeete en date du 23 septembre 2021 donnant force exécutoire à la recommandation de la commission de surendettement de la Polynésie française aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire en faveur de monsieur Ronald Hunter Fritz Iotefa et madame Augusta Tahoo ;
- VU le courrier électronique de madame Maëa Tautu-Barbier, trésorier adjoint des îles Sous-le-Vent, en date du 23 septembre 2022 ;
- VU le budget principal ;
- VU le budget annexe de l'eau ;
- VU l'avis des membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 20 octobre 2022 ;

Considérant qu'au titre de la loi du pays n°2012-8 du 30 janvier 2012 modifiée portant traitement des situations de surendettement des particuliers, le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu exécutoire entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur à l'exception des dettes visées aux articles LP32 et LP 33 ;

Considérant que l'ordonnance d'homologation n°01 du 23 septembre 2021 rendue par la section détachée de Uturoa du tribunal de première instance de Papeete en date du 23 septembre 2021 donnant force exécutoire à la recommandation de la commission de surendettement de la Polynésie française aux fins de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire en faveur de monsieur Ronald Hunter Fritz Iotefa et madame Augusta Tahoo s'impose à la commune ;

Considérant que monsieur Alec Hunter et son épouse ont le 18 octobre dernier procédé au règlement de l'ensemble des factures d'eau pour l'année 2018, soit un montant de 21 180 Fcfp ;

Considérant l'avis rendu par les membres du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 20 octobre 2022 ;

Où l'exposé du maire ;

RF HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 24/10/2022 987-200015097-20221020-DEL_2022_82-DE

Après en avoir délibéré en sa séance du 20 octobre 2022

ADOPTE

Article 1 : Le conseil municipal constate l'extension de créances de monsieur HUNTER Ronald, Fritz, Iotefa, suite à l'ordonnance de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prise à son encontre :

1. Créances relevant du budget principal

Exercice	Type	Produit	Article	RAR_Ppal	LibelleEdition
2018	80	285	1	225770	REGULARISATION COTISATION IRCA

2. Créances relevant du budget annexe de l'eau

Exercice	Type	Produit	Article	RAR_Ppa	LibelleEdition
2018	1	13	21461	4460	EAU MARS-AVRIL 2018
2018	1	25	21461	4040	EAU MAI-JUIN 2018
2018	1	33	21461	3340	EAU JUILLET-AOÛT 2018
2018	1	44	21461	2100	EAU SEPT-OCT 2018
2018	1	45	21461	700	EAU SEPT-OCT 2018
2018	1	8	21461	1530	EAU JANV-FEV 2018
2019	1	2	21461	2250	EAU NOV-DEC 2018

Article 2 : La dépense est imputée :

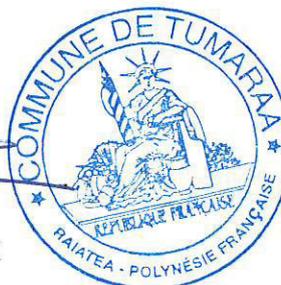
- au compte 6542 du budget principal.
- au compte 6542 du budget annexe de l'eau

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/10/2022
987-200015097-20221020-DEL_2022_82-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet (1)	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
13 OCT. 2022	13 OCT. 2022	20 OCT. 2022	24 OCT. 2022	24 OCT. 2022	24 OCT. 2022

Le 20 octobre 2022 à 8h15, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Cyril Tetuanui, au maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme Micheline Taeaë a été désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril	X		
Présents	18	AMIOT Serge		X	TERAIHAROA Pierre
Absents	09	TEHUIOTOA Noëla	X		
Procurations	05	DEHORS Raimana		X	TETUANUI Cyril
Pour	23	DAVIDA Hinarava	X		
Contre	00	SHAN Gabriel	X		
Délibération N°82/CT/2022 <i>portant constatation d'extinction de créances de monsieur HUNTER Ronald, Fritz, Iotefa suite à l'ordonnance de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire prise à son encontre</i>		TAUTOO Philomène		X	RAAPOTO Tihoni
		MAI Alfred	X		
		GUILLOUX Pitate		X	
		TERAIHAROA Pierre	X		
		EBERA Léontine		X	DAVIDA Hinarava
		TAURAA Come	X		
		PEU Yvette	X		
		TAEAE Micheline	X		
		HOLMAN Gérard	X		
		TEHAAI Christian	X		
		TARATI Tina	X		
		TEHEIURA Séraphin	X		
		RAAPOTO Tihoni	X		
		OLDHAM Constance		X	TEHUIOTOA Noëla
		COLOMES Moemoea		X	
		GOLTZ Gérard	X		
		TEFAATAU Teddy	X		
	ATTU Gaëtan	X			
	DRUART Jacqueline		X		
	HOPARA Rino	X			
	LIKAOU Johan		X		

(1) www.commune-tumaraa.pf

Le maire

M. Cyril TETUANUI



Le secrétaire de séance

Mme Micheline TAEAE

HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 24/10/2022
987-200015097-20221020-DEL_2022_82-DE